Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 074-200011773-20260708-D_2026_0129-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

OBJET :

SERVITUDE CONSENTIE À ENEDIS SUR LA COMMUNE DE JUVIGNY - PARCELLES B 853 ET 856

D_2026_0129

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-33 de son annexe ;

Annemasse Agglo est propriétaire des parcelles cadastrées section B numéro 853 et 856 sur la commune de JUVIGNY dans la zone ALTEA.

La société ENEDIS doit implanter des câbles souterrains, et un ou plusieurs coffrets et leurs accessoires pour l'installation de bornes IRVE.

Il convient d'établir une servitude pour l'établissement à demeure et l'entretien des câbles et des coffrets sur les parcelles susmentionnées, à savoir :

-3 canalisations souterraines et leurs accessoires sur une longueur totale totale d'environ 23 mètres (emprise hachurée rouge au plan ci-annexé).
- les bornes de repérages si besoin.
- Un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires à encastrer notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et ou sur façade.

La servitude fera l'objet d'un acte notarié et sera inscrite au service de la publicité foncière d'Annecy.

Cette servitude est consentie moyennant une indemnité de quinze (15) euros au profit d'Annemasse Agglo.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la création de la servitude décrite ci-dessus,

D'APPROUVER les termes de la convention transmise par ENEDIS et des plans annexés,

DE SIGNER lui-même ou son représentant le les documents déroulants de cette décision.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 08/07/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 074-200011773-20260708-D_2026_0129-AU

Convention CS06 - V09 2024

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Juvigny

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-ALP-26-001693 RC C4 72 KVA EASY CHARGE

Chargé de projet Enedis : BRUZZO MARLENE

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX,

Et

Nom *: **ANNEMASSE ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **225 0011 AV EMILE ZOLA, 74100 ANNEMASSE**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 074-200011773-20260708-D_2026_0129-AU

Juvigny		B	0853	LES GRANDS CHAMPS	
Juvigny		B	0856	DES BOIS ENCLOS	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Cette convention reconnait à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 3 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) ~~accessoires dans une bande de de large~~ accessoires sur une longueur totale d'environ 23 mètres dans l'emprise hachurée rouge au plan annexé
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires à encastrer notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).
Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 074-200011773-20260708-D_2026_0129-AU

Convention CS06 - V09 2024

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.
Son montant est de 15 (quinze euros) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au **1** ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au **1.**

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la règlementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la règlementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 074-200011773-20260708-D_2026_0129-AU
Convention CS06 - V09 2024

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 074-200011773-20260708-D_2026_0129-AU
Convention CS06 - V09 2024

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
ANNEMASSE ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 074-200011773-20260708-D_2026_0129-AU

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Agence ingénierie Electricité
Thonon
6 Allée du Delta
ZI de Vongy
74200 Thonon les Bains

Convention de servitude de passage

N° Affaire ENEDIS DA24/074882 Plan n°1	INSEE : 74145
	Commune(s): 74100 JUVIGNY - RC C4 72 KVA EASY CHARGE
	Lieu: 196 Rue georges charpak
Poste(s) ZAC ALTEA N1 74145P0012	Département: Haute-Savoie (74)
	COORDONNEES GPS : Long= 6,2872375 Lat=46,2076618
	COORDONNEES LAMBERT 93 : X=953375,7635 Y= 6572809,7035

INTERLOCUTEURS :	Nom	Téléphone	e-mail
Maitre d'oeuvre : Agence MOA ENEDIS	BRUZZO MARLENE	06 62 07 50 83	marlene.bruzzo@enedis.fr
Bureau d'étude :	DAZZA	04.50.83.14.14	geometre@dazza.fr
Entreprise de travaux :	DAZZA	04.50.83.14.14	info@dazza.fr

MODIFICATIONS	No	Demandées		Etablies		Vérifiées	
	Indice	Par	Le	Par	Le	Par	Le
ETABLISSEMENT	01	MB	18/03/2026	HB	16/04/2026	PH	16/04/2026

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE			MAITRE D'OEUVRE		
Nom	Date	Signature	Nom	Date	Signature
DAZZA	16/04/2026		ENEDIS	16/04/2026	

DT - DICT

Numéro	Date
2026031804422DBB	18/03/2026

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDE

DAZZA
RÉSEAUX - VOIRIE - TP

Etudes réalisées par le bureau d'étude de l'entreprise DAZZA

afaq LOCALISATION RÉSEAUX AFNOR CERTIFICATION

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

PLANS DE SITUATIONS

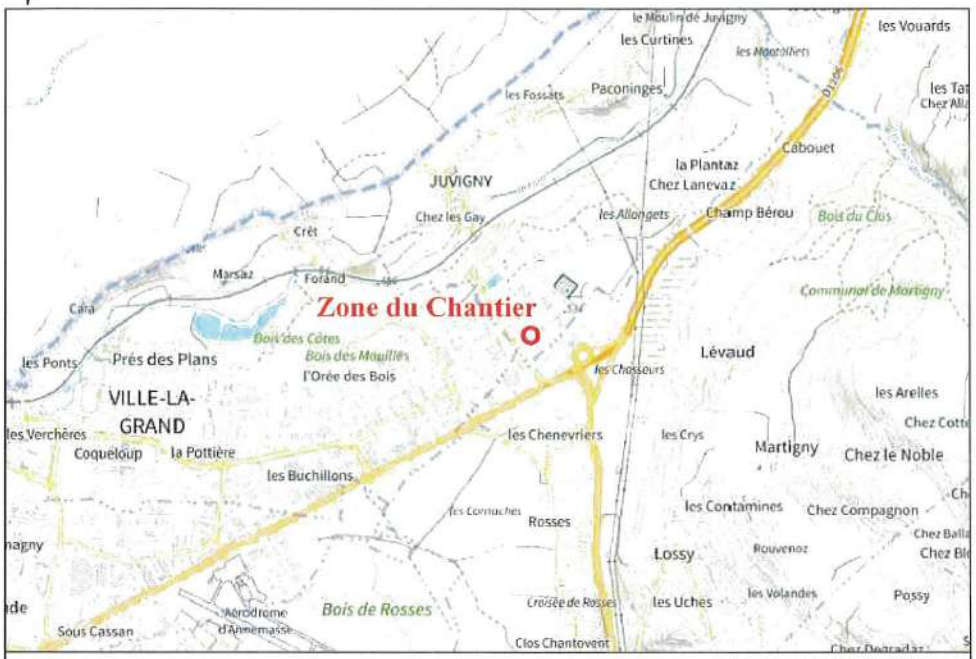

Ech:1/25000ème

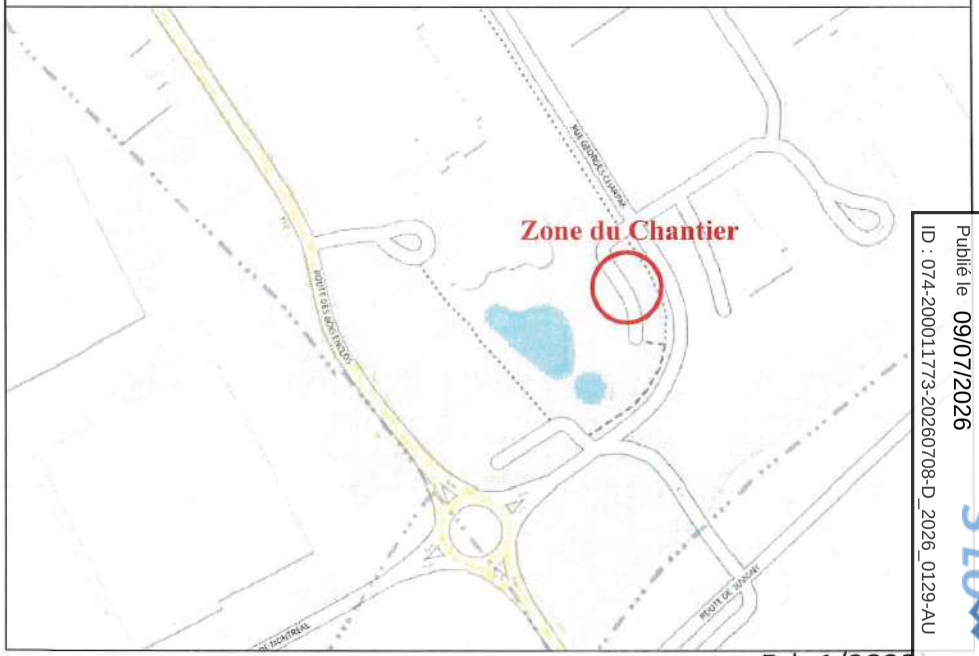

Ech:1/2000ème

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 074-200011773-20260708-D_2026_0129-AU

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 074-200011773-20260708-D_2026_0129-AU

DA24-074882	196 Rue georges charpak 74100 JUVIGNY	PLAN D'ETUDE - CONVENTION N°1

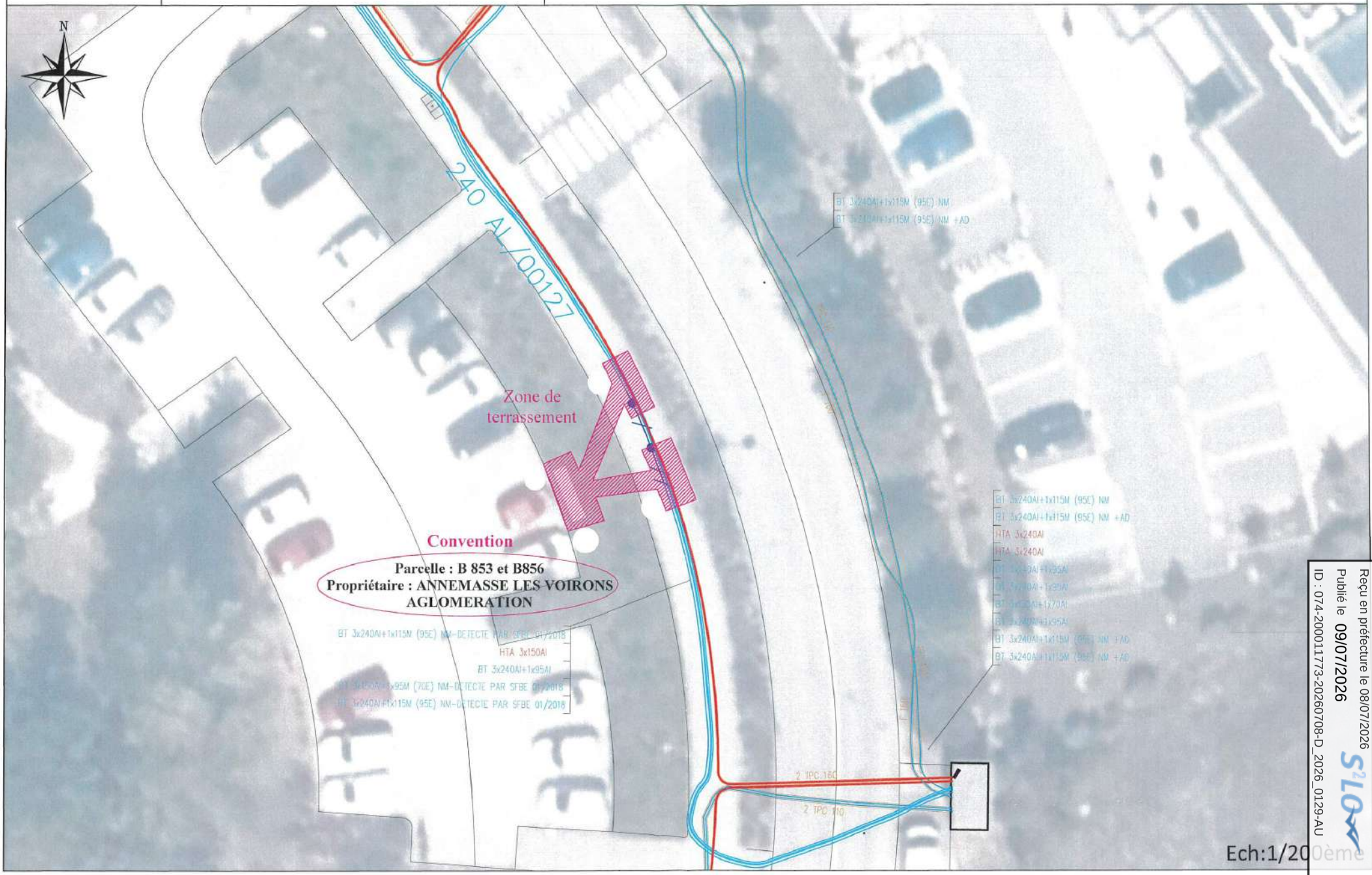

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 074-200011773-20260708-D_2026_0129-AU

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 074-200011773-20260708-D_2026_0129-AU